PRÉFET
DU MORBIHAN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations**

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU** 12 MARS 2024
**modificatif concernant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de QUESTEMBERT,**
**Station d'épuration mixte de LA VRAIE CROIX**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le titre 1er livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

**Vu** le titre 1er livre II de la partie législative du Code de l'Environnement ;

**Vu** les articles R 511 - 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation préfectoral du 20 mai 2003 modifié autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuys à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration située au lieu-dit "Le Tostal" dans la commune de La Vraie Croix, sous la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 9 mars 2018 modifiant les pratiques d'épandages de la station d'épuration ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 juillet 2019 relatif aux conditions de fonctionnement et conditions de rejet dans le milieu naturel ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession en date du 3 août 2023 actant le transfert de compétence au profit du SIAEP de QUESTEMBERT ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance relatif aux aménagements de la station d'épuration de La Vraie-Croix en date du 1 février 2019 et son additif relatif à la demande de modification du point de rejet en date du 15 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 février 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 février 2024 ;

**Vu** la réponse en date du 1er mars 2024 du demandeur sur ce projet ;

**Considérant** que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Considérant** que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

1 allée du général Le Troadec – BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures compensatoires d'accompagnement proposées sont satisfaisantes au regard de la législation sur les installations classées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**L'article 4-7 Prescriptions relatives aux rejets** est complété par les coordonnées du point de rejet dans le ruisseau de la Vraie-Croix :

Code la masse d'eau : **FRGR0106**

**CC48**

**X : 1284699.7**
**Y : 7180148.8**

1 allée du général Le Troadec – BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr

## Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de QUESTEMBERT.

## Article 3 – Publicité et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LA VRAIE-CROIX et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LA VRAIE-CROIX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 4 : Voies et délais de recours

***RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX***

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## Article 5 - Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 6 - Application**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

**Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées) et le maire de LA VRAIE CROIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 MARS 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de La Vraie-Croix
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de QUESTEMBERT

1 allée du général Le Troadec – BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr